



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 64009

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème qui se pose actuellement en ce qui concerne l'enseignement de la natation dans les écoles maternelles et primaires. Les enfants en sont en effet privés depuis octobre dernier en raison de l'application du décret no 92-363 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux d'activités physiques et sportives. Les maîtres-nageurs-sauveteurs doivent maintenant être titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif en activités nautiques, diplôme qui ne pourra être acquis que dans le courant de l'année 1993. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de prévoir une période transitoire qui permettra cependant aux jeunes élèves de poursuivre les cours de natation qui avaient débuté en début d'année scolaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Des difficultés ont été éprouvées localement par des maîtres nageurs intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux au titre du décret no 92-368 du 1er avril 1992, pour participer à l'enseignement de la natation dispensé aux élèves des écoles. La définition fonctionnelle liée au nouveau grade détenu dans la fonction publique territoriale ne remet pas en cause les prérogatives attachées à la possession du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur délivré avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1985, relatif au brevet d'Etat à l'enseignement des activités de natation du 1er degré. Les agents concernés peuvent donc continuer à apporter leur concours à l'enseignant titulaire de la classe, d'autant qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour obtenir ledit brevet d'Etat et bénéficier ainsi d'une intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé un courrier en ce sens le 5 novembre dernier aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour lever les éventuelles difficultés d'agrément. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé les collectivités territoriales par voie de circulaire de l'analyse développée ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64009

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5178